Décision de subdélégation en matière d'auditions de membres du personnel

Références WBE	Références Gallilex	SubSubdélégation interdite	Date
WBE.SD.22.2		/	Bruxelles, le 14 mai 2024

Cadre de la décision

- 1° Articles 47 et suivants du règlement organique de WBE du 22 août 2019
- 2° Articles I.7bis et I.8. de la décision du Conseil WBE du 25 avril 2024 abrogeant la décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019 et instituant de nouvelles délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE

Identification des parties

- 1. Subdéléguant
 - a. Entité: Direction générale Organisation et Finances
 - b. Rang et fonction : 16 Directeur général
 - c. Prénom et nom : Olivier SOUMERYN-SCHMIT
- 2. Subdélégataire
 - a. Entité: Direction générale Organisation et Finances
 - b. Rang et fonction: 10 Attaché juriste
 - c. Prénom et nom : Gabriel FARRUGGIA

Suppléance en cas d'absence

/

Durée de la subdélégation

Date d'entrée en vigueur : 14 mai 2024 Date de fin : illimitée

Compétences à subdéléguer

Décision du Conseil WBE du 25 avril 2024 abrogeant la décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019 et instituant de nouvelles délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE

Article I.7bis., 1° ... auditionner dans le cadre d'une procédure disciplinaire :

- a) des membres du personnel directeur et enseignant, des chefs d'établissement, des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social, conformément l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) des maîtres de religion et des professeurs de religion conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 et à l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- c) des membres du personnel technique et des titulaires d'une fonction de promotion, conformément aux articles 130 et suivants de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- d'un directeur-président ou d'un directeur de catégorie, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 24 juillet 1997 ;
- e) d'un directeur, d'un directeur adjoint ou d'un directeur de domaine, conformément aux articles 171 et suivants du décret du 20 décembre 2001 ;
- f) des membres du personnel administratif nommés à titre définitif, conformément aux articles 96 et suivants du décret du 12 mai 2004 ;
- g) des membres du personnel ouvrier nommés à titre définitif, conformément aux articles 240 et suivants du décret du 12 mai 2004 ;
- h) des membres du personnel administratif nommés à titre définitif, conformément à l'article 49, alinéa 4 du décret du 20 juin 2008 précité.
- <u>Article I.8</u> ... auditionner dans le cadre d'une procédure de licenciement, à l'égard d'un membre du personnel :
- a) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 28 et 28bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- b) désigné à titre prioritaire ou protégé, conformément à ce qui est prévu aux articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- c) désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 9 et 9ter de l'arrêté royal 25 octobre 1971 ;
- d) stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 18 et 19bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ;
- e) technique désigné à titre temporaire dans un centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- f) stagiaire d'un centre PMS, conformément à ce qui est prévu aux articles 37 et 41 bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;
- g) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 ;
- h) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 96 et 97 du décret du 24 juillet 1997 ;
- i) engagé à titre temporaire pour une durée déterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 114 et 115 du décret du 20 décembre 2001 ;
- j) engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée conformément à ce qui est prévu aux articles 116 et 117 du décret du 20 décembre 2001 ;

- k) administratif désigné à titre temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 33 et 34 du décret du 12 mai 2004 ;
- l) administratif stagiaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 52, 53 et 55 du décret du 12 mai 2004 ;
- m) temporaire, conformément à ce qui est prévu aux articles 57, §1^{er}, alinéa 3 et 58, §2, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008 ;
- n) sous contrat de travail, conformément à l'article 34 de la loi du 03 juillet 1978 ;
- o) sous contrat de travail, conformément à l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 ;
- p) sous contrat de travail, conformément à l'article 37 de la loi du 03 juillet 1978 ;
- q) sous contrat de travail de concierge conclu à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Le Subdéléguant,

Olivier SOUMERYN-SCHMIT

Directeur général

Direction générale Organisation et Finances